

**AMC EXPERT FUND**  
**- BCV Global Emerging Equity ESG**  
**- BCV Seapac ESG**

**Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**  
**Regroupement de compartiments**  
**Modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de regrouper au 31 mai 2023 le compartiment BCV Seapac ESG (compartiment repris) dans le compartiment BCV Global Emerging Equity ESG (compartiment repreneur). Le plan de regroupement est publié ci-après (cf. chapitre I).

La direction du fonds et la banque dépositaire ont également décidé, à cette occasion et sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds sur divers points qui ne sont pas liés au regroupement susmentionné. Ces modifications entreront en vigueur à la même date que le regroupement. Un résumé des principales modifications du contrat de fonds non liées au regroupement est publié ci-après (cf. chapitre II). Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chiffre 1 dans le chapitre II ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

Le texte intégral concernant le regroupement et les modifications du contrat de fonds non liées au regroupement, les nouveaux prospectus et contrat de fonds ainsi que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

**I. Regroupement du compartiment BCV Seapac ESG dans le compartiment BCV Global Emerging Equity ESG**

**1. Décision et motifs**

En accord avec le promoteur de l'ombrelle et avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds a décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de regrouper le compartiment BCV Seapac ESG (compartiment repris) dans le compartiment BCV Global Emerging Equity ESG (compartiment repreneur).

Le regroupement est prévu pour le 31 mai 2023, à la date de clôture annuelle des deux compartiments précités.

Chaque compartiment est subdivisé en quatre classes de parts, dénommées A, B, C et Z, dont les conditions d'accès sont identiques.

A la date du regroupement, les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment repris seront transférés dans le compartiment repreneur. A cette date, les porteurs de parts des classes de parts A et B du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre de parts d'une valeur correspondante des classes de parts A et B du compartiment repreneur. Le rapport d'échange sera arrêté à la date du regroupement (cf. chiffre 4 ci-après).

Les deux autres classes de parts approuvées au sein du compartiment repris, dénommées C et Z, ne sont pas ouvertes.

Le compartiment repris sera dissous sans liquidation.

**2. Conditions du regroupement**

Les conditions du regroupement, telles que prévues au § 25 chiffre 2 du contrat de fonds ainsi qu'à l'art. 114 al. 1 OPCC sont remplies :

- le regroupement est autorisé par le contrat de fonds ;
- le compartiment repris et le compartiment repreneur sont gérés par la même direction de fonds ;
- le contrat de fonds concorde sur les points suivants : politiques de placement, techniques de placement, répartition des risques et risques liés au placement, utilisation des revenus, rémunérations et frais à la charge de l'investisseur et à la charge de la fortune des compartiments, rachat des parts, durée du contrat et conditions de dissolution ;
- l'évaluation de la fortune des compartiments ainsi que le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements seront effectués le même jour ;
- le regroupement n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, d et e du contrat de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

**3. Suspension des souscriptions et des remboursements des parts des compartiments**

Pour assurer le bon déroulement du regroupement, les souscriptions et les remboursements des parts du compartiment BCV Seapac ESG (compartiment repris) et du compartiment BCV Global Emerging Equity ESG (compartiment repreneur) seront suspendus de la manière décrite ci-après, en tenant compte du fait qu'il n'y aura pas d'émissions, ni rachats de parts, le lundi 29 mai 2023 (jour férié vaudois du Lundi de Pentecôte).

Les souscriptions et les remboursements des parts du compartiment repris seront suspendus dès le vendredi 26 mai 2023 à 16h01, et ceux du compartiment repreneur dès le vendredi 26 mai 2023 à 16h01 jusqu'au et y compris le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repris et du compartiment repreneur reçues par la banque dépositaire jusqu'au vendredi 26 mai 2023 à 16h00 seront traitées le mercredi 31 mai 2023 aux valeurs nettes d'inventaire du mardi 30 mai 2023.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repris ne seront plus possibles à partir du vendredi 26 mai 2023 à 16h01.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repreneur reçues par la banque dépositaire entre le vendredi 26 mai 2023 à 16h01 et le vendredi 2 juin à 16h00 seront traitées le mardi 6 juin 2023 aux valeurs nettes d'inventaire du lundi 5 juin 2023.

Les valeurs nettes d'inventaire du compartiment repreneur des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023 ne seront ni calculées, ni publiées.

#### **4. Rapport d'échange**

En vue du regroupement, la direction du fonds calculera, le 1<sup>er</sup> juin 2023, les valeurs nettes d'inventaire au 31 mai 2023 des classes de parts A et B du compartiment BCV Seapac ESG (compartiment repris) et des classes de parts A, B, C et Z du compartiment BCV Global Emerging Equity ESG (compartiment repreneur), sur la base des cours de clôture au 31 mai 2023.

A noter que les deux classes de parts, dénommées C et Z, approuvées au sein du compartiment repris ne sont pas ouvertes.

##### Rapport d'échange

Le rapport d'échange sera défini, pour les deux classes de parts A et B, à partir des deux valeurs nettes d'inventaire obtenues pour le compartiment repris et le compartiment repreneur et sera calculé avec 8 décimales (arrondi commercial).

##### Fractions de parts

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire obtenues pour les classes de parts A et B du compartiment repris et du compartiment repreneur, le nombre de nouvelles parts attribuées pourra varier d'une fraction de parts. Cette fraction de parts sera remboursée en espèces aux investisseurs, à la date du 6 juin 2023, soit par la banque dépositaire, soit par SIX SIS ou par l'office de dépôt concerné.

Le décompte sera effectué aux valeurs nettes d'inventaire du 31 mai 2023 du compartiment repreneur. Valeur de crédit : 6 juin 2023.

Les espèces nécessaires aux banques / distributeurs tiers pour effectuer chaque décompte de clients seront remises d'ici au 9 juin 2023 au plus tard à la banque dépositaire ou à l'office de dépôt concerné par le biais d'un ordre de rachat (uniquement parts entières, sans fractions de parts ; voir avec la banque dépositaire).

**Important : les ordres ne pourront pas être transmis par système électronique (par exemple FIX) mais devront être envoyés séparément par télécopieur, car les valeurs nettes d'inventaire applicables seront celles du 31 mai 2023.**

##### Distribution intermédiaire des revenus

Une distribution intermédiaire des revenus pourra avoir lieu pour le compartiment repris et/ou le compartiment repreneur. Elle aura pour but de réduire à moins de 20%, à la date du regroupement, la différence entre le rendement net et un éventuel report de bénéfice par part du compartiment repris et du compartiment repreneur. Ainsi, en application du chiffre 2.1.6.4 de la Circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions AFC, les rendements nets restants du compartiment repris seront transférés dans les comptes du compartiment repreneur. Les détails d'une éventuelle distribution intermédiaire seront fixés courant mai 2023, en fonction de la situation du moment. S'il devait être procédé à une distribution intermédiaire, elle aura lieu le 30 mai 2023 (date ex) avec versement le 1<sup>er</sup> juin 2023 (date de paiement).

#### **5. Conséquences fiscales**

Le regroupement des compartiments n'engendrera aucune conséquence fiscale et n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, d et e du contrat de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

#### **6. Attestation de la société d'audit**

La vérification du respect des conditions du regroupement par la société d'audit est en cours. Cette dernière vérifiera immédiatement la réalisation régulière de l'opération après son exécution et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

#### **7. Publications ultérieures**

L'exécution du regroupement, le rapport d'échange et la confirmation par la société d'audit de la réalisation régulière de l'opération seront publiés sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les rapports annuels du compartiment repris et du compartiment repreneur au 31 mai 2023.

## II. Modifications du contrat de fonds non liées au regroupement

### 1. Politique de placement du compartiment BCV Global Emerging Equity ESG

#### 1.1 Notion de pays émergents

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment BCV Global Emerging Equity ESG doit investir directement, ou indirectement par l'intermédiaire de parts de placements collectifs de capitaux et d'instruments financiers dérivés, au minimum deux tiers de sa fortune dans des actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents, ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays, ou qui détiennent en tant que sociétés holding des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays.

La notion de pays émergents est définie dans la politique de placement du compartiment. A la demande du gestionnaire, cette notion sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Par pays émergents, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, une grande banque d'investissement ou un fournisseur d'indices de marché représentatifs, comme restructurant leur économie selon une logique de marché (par ex. Chine populaire, Corée du Sud, Taïwan, Inde, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Philippines, Turquie, pays d'Europe centrale et de l'est, ~~y compris Russie et Etats issus de l'ex-URSS~~, pays d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient). »

#### 1.2 Placements directs et indirects en obligations et autres titres ou droits de créance

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment BCV Global Emerging Equity ESG peut investir directement, ou indirectement par l'intermédiaire de parts de placements collectifs de capitaux et d'instruments financiers dérivés, jusqu'à un tiers de sa fortune dans des obligations et autres titres ou droits de créance. Les investissements directs et indirects via des parts de placements collectifs de capitaux tombent dans la poche des placements ne pouvant pas être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le contrat de fonds sera modifié en vue de supprimer le droit d'investir directement ou indirectement dans la classe d'actif susmentionnée. Cette dernière sera par conséquent supprimée de la clause régissant les placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

#### 1.3 Avoirs en banque à vue

La politique de placement du compartiment BCV Global Emerging Equity ESG sera modifiée par l'ajout d'une nouvelle limite faite concernant les avoirs en banque à vue. A l'avenir, ces derniers seront limités à 20% maximum de la fortune du compartiment.

### 2. Calcul des valeurs nettes d'inventaire Evaluation des placements collectifs de capitaux

La clause régissant l'évaluation des placements collectifs de capitaux sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Les placements collectifs de capitaux ~~ouverts~~ sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le [§ 16] chiffre 2. *Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.* »

**Direction du fonds :**  
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

**Banque dépositaire :**  
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne